

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 16 janvier 2024

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boul. René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100, C.P. 43

Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2023-2032 du Distributeur

Objet: Ajout d'un sujet pour le RNCREQ

Notre dossier: 022-0244-020.2

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale [D-2023-144](#) rendue le 20 décembre dernier dans le dossier mentionné en rubrique.

Dans un premier temps, le RNCREQ note qu'au Tableau 1 de cette décision procédurale la Régie a classé son sujet numéro 1 sous la rubrique « *Aléas de la demande et scénario d'encadrement* » et non sous celle intitulée « *Prévision de la demande par usage : Décarbonation des procédés industriels* ». Il est vrai que le sujet annoncé par le RNCREQ fait effectivement référence à des aléas, mais ce n'est que dans un sens complémentaire. Le point principal de ce sujet était celui indiqué par son titre : « *Énergie requise et décarbonation* » ([C-RNCREQ-0056](#)). En voici le libellé au complet :

« Sujet : #1 – Énergie requise et décarbonation »

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet

À la page 5 de la preuve en chef, le Distributeur indique qu'il a complété un exercice visant à estimer la quantité d'énergie requise pour répondre à la demande d'électricité d'un Québec décarboné et prospère à l'horizon 2050.

À la même page, le Distributeur reconnaît qu'une part importante de l'effort à venir émane du secteur industriel. Toutefois, en page 12 de l'État d'avancement il "admet qu'au cours de cette période de transition énergétique, une incertitude significative subsiste concernant le niveau et le rythme d'augmentation de la demande en électricité liée à la décarbonation industrielle."

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Les enjeux de décarbonation étant au coeur des préoccupations du RNCREQ, il est essentiel de bien comprendre cette incertitude afin de façonner des stratégies d'approvisionnement qui en tiennent compte.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées

Étant donné l'importance des ressources à acquérir selon la prévision de la demande du Distributeur ainsi que les incertitudes importantes qui l'accompagne, le RNCREQ considère qu'il est essentiel d'aller au-delà d'une simple estimation des aléas.

À cet égard, le RNCREQ entend formuler des recommandations visant à ce que le Distributeur précise davantage ses stratégies d'approvisionnement et les adaptent selon un éventail réaliste de trajectoires de décarbonation des différents secteurs, notamment le secteur industriel. »

Dans sa décision D-2023-144, la Régie rappelle qu'« afin d'assurer la fiabilité des approvisionnements », le Distributeur « a fait adopter des critères de déclenchement d'A/O » (par. 98). La Régie ne fournit cependant pas de référence à ce sujet et le RNCREQ se questionne si l'adoption de critères de fiabilité en puissance et en énergie équivaldrait nécessairement à l'adoption de « critères de déclenchement d'A/O ». Le RNCREQ demeure préoccupé par les risques inhérents à un Plan d'approvisionnement qui n'adresse pas à l'enjeu de savoir comment le Distributeur pourra répondre à une croissance de la demande qui s'écarterait de façon importante de ses prévisions (à la hausse ou à la baisse) surtout dans un contexte où « le Distributeur admet qu'au cours de cette période de transition énergétique, une incertitude significative subsiste concernant le niveau et le rythme d'augmentation de la demande en électricité liée à la décarbonation industrielle¹ ». Cela dit, le RNCREQ accepte la décision de la Régie à cet égard et n'entend donc pas revenir sur cet enjeu dans la présente phase.

Or, le sujet #1 du RNCREQ ne se voulait pas limité aux seuls enjeux entourant la fiabilité des approvisionnements. En effet, les enjeux relatifs à l'acquisition d'énergie pour la décarbonation des procédés industriels demeurent et nous nous devons de rappeler ici que ces enjeux sont au coeur des préoccupations du RNCREQ, et sont aussi au coeur du cadre de l'examen de l'audience (para. 66).

Ainsi, le point essentiel du Sujet #1 du RNCREQ concernait les nouvelles estimations de la prévision de la demande concernant la « *Décarbonation des procédés industriels* » et soumises par le Distributeur dans cette phase 2. Ce sujet visait donc évidemment les « changements significatifs » survenus depuis la phase 1. L'incertitude de cette prévision ayant été soulignée par le Distributeur, la prise en compte de cette incertitude devient donc nécessairement pertinente. Plus concrètement, l'incertitude soulignée par le

¹ État d'avancement, p. 12.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Distributeur se reflète dans le Plan au niveau de la prévision de la demande, d'une part, et dans la fixation des aléas sur la demande d'autre part. Dans tous les cas, et pour éviter toute ambiguïté à cet égard, le RNCREQ amende comme suit les conclusions recherchées de son Sujet #1 :

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées

Selon le l'État d'avancement 2023, les besoins en décarbonation des procédés industriels ont augmentés par 7,5 TWh par rapport au Plan de l'année antérieur. Étant donné l'importance des ressources à acquérir selon la prévision de la demande du Distributeur (...) et étant donné que la stratégie d'approvisionnement du Distributeur s'oriente uniquement sur le scénario de référence, il est essentiel (...) que ce scénario soit le plus exact possible. À défaut, cela mènera à l'une des deux situations suivantes : soit des ressources requises n'ont pas été obtenues, soit des ressources qui n'étaient pas requises ont pas été obtenues inutilement.

À cet égard, le RNCREQ entend formuler des recommandations visant (...) les changements significatifs déposés par le Distributeur entre la phase 1 et la phase 2 concernant les besoins en décarbonation des procédés industriels.

Conséquemment, à moins d'indications contraires de la Régie, le RNCREQ comprendra qu'il n'est pas exclu du sujet traitant de la « *Décarbonation des procédés industriels* » et que, dans la mesure où il respecte l'encadrement fixé par la décision D-2023-144 aux paragraphes 68 et 69, il pourra aborder ce sujet dans sa preuve.

Dans un deuxième temps, le RNCREQ a noté une contradiction dans la Décision D-2023-144 relativement à son sujet numéro 4 (*Approvisionnement additionnels requis*). Au paragraphe 136 de la Décision, la Régie indique qu'elle retient ce sujet d'intervention du RNCREQ, mais au Tableau 3 (p. 41) le code « NR » (« *La Régie ne retient pas* ») apparaît à la suite des deux endroits où a été classé le sujet numéro 4 du RNCREQ. À cet égard, le RNCREQ comprend qu'une erreur s'est glissée dans le Tableau 3 de la décision D-2023-144 et que les motifs indiqués au paragraphe 136 de la Décision ont préséance sur le tableau récapitulatif de la p. 41. Ainsi, à moins d'indications contraires de la Régie à cet égard, le RNCREQ abordera dans la présente phase son sujet numéro 4 conformément aux motifs du paragraphe 136.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id